

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS308/2
30 mars 2004

(04-1420)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES FISCALES CONCERNANT LES BOISSONS SANS ALCOOL ET AUTRES BOISSONS

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 26 mars 2004, et adressée par la délégation du Canada à la délégation du Mexique, à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis au titre des articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article XII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* au sujet des mesures fiscales du Mexique concernant les boissons sans alcool et autres boissons contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne. La communication pertinente adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Mexique, datée du 16 mars 2004, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 18 mars 2004 (WT/DS308/1; G/L/674).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Le Canada est un gros exportateur de sirop de maïs à haute teneur en fructose, édulcorant utilisé dans les boissons sans alcool et autres boissons. Les taxes en question ont effectivement empêché les exportations canadiennes de sirop de maïs à haute teneur en fructose vers le Mexique. Par conséquent, le Canada demande à être admis à participer à ces consultations.
